

Accès aux données privées par le service statistique public

Cadre juridique – Loi de 1951,
Règlement 223/2009, et enjeux
d'adaptation

Commission Cnis du 15 mai 2025, Patrick Redor, Insee, UAJC

Loi du 7 juin 1951 – Cadre juridique national

- Définition du service statistique public (SSP)
- Obligation de réponse pour les enquêtes statistiques d'intérêt général
- Définition du secret statistique (articles 6 et 7 bis)
- Article 7 bis : le secret professionnel ne peut être opposé aux agents du SSP pour l'accès aux données administratives
- Des dispositions spécifiques, mais limitées pour l'accès du SSP aux données du secteur privé

Article 3 bis de la loi de 1951 – Accès aux données privées

- Accès aux données privées lorsque celles-ci sont substituables à une enquête statistique obligatoire
- Conditions :
 - Secret statistique
 - Concertation préalable, étude d'opportunité, avis du Cnis, décision du ministre en charge de l'économie
 - Pas de droit d'accès des tiers aux données reçues par le SSP
- Régime de sanctions spécifiques (25 à 50 K€), après avis du Comité du contentieux
- À ce jour, seules les données de caisse font l'objet de ce dispositif

Règlement (CE) n° 223/2009 – Cadre européen

- Base juridique du Système statistique européen (SSE)
- Principes fondamentaux : impartialité, fiabilité, confidentialité
- Révision récente : accès élargi aux données privées (articles 17 ter à 17 septies)
- Pour les besoins de la statistique européenne :
 - S'il n'y a pas d'alternative
 - Ou si réduction de la charge statistique
- Coordination entre Eurostat, Instituts Nationaux Statistiques (INS) et autres autorités nationales (AAN)
- Sanctions administratives prévues si demande formulée par Eurostat

Dispositifs spécifiques d'accès aux données privées

- Dialogue préalable obligatoire avec le détenteur de données
- Données demandées : strictement nécessaires et proportionnées
- Accès sous conditions aux données non pseudonymisées (minimisation des données d'identification pour les traitements statistiques, conformément à l'article 89 du RGPD)

Enjeux d'adaptation du droit national

- Le droit français doit être adapté pour couvrir l'introduction de sanctions administratives (« mesures appropriées » prévues par le nouveau règlement 223)
- Révision de l'article 3 bis prévue dans le cadre d'une prochaine Ddadue (loi portant dispositions diverses d'adaptation au droit européen)

Conclusion

- Le nouveau règlement européen ouvre des perspectives d'extension du droit d'accès aux données privées, mais sous la contrainte de finalités de statistiques européennes
- La loi de 1951 doit être complétée pour prévoir un régime de sanctions, au-delà des conditions prévues par l'article 3 bis